

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2010

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL
(Deuxième lecture) - (n° 2836)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Dionis du Séjour-----
ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Six mois avant l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli, et de concordance dans l'hypothèse où l'article 34 serait modifié.

Il permet de limiter l'exercice simultané des deux professions à six mois, comme initialement prévu, tout en permettant un différé d'application de la loi.